



Note synthétique sur le problème des libéralités

Note réalisée à partir du *Rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs*, remis le 6 février 2004 à madame Haighneré, ministre déléguée à la Recherche et aux nouvelles technologies.

Confédération des jeunes chercheurs - juin 2004

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org>
contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

L'ampleur du problème.....	2
Une croissance des effectifs mal accompagnée.....	2
Une prolifération récente des libéralités.....	2
Le travail dissimulé.....	3
Définition.....	3
Le contrat de travail.....	3
Le cas des jeunes chercheurs.....	3
Un problème social global.....	4
Insécurité sociale.....	4
Une non reconnaissance préjudiciable à plusieurs niveaux	4
Le mécanisme.....	5
Flou juridique et sémantique.....	5
La dissociation entre employeur, recruteur et financeur.....	6
Les employeurs frauduleux et les commanditaires.....	7
Les employeurs frauduleux.....	7
Les commanditaires.....	7
Propositions.....	8

Le statut des jeunes chercheurs - doctorants et nouveaux docteurs - est ambigu. Malgré un processus de professionnalisation entamé depuis 1976¹, leur apport décisif à la production scientifique française est encore trop souvent minimisé, voire nié. Depuis plusieurs années, leurs conditions de travail se sont même dégradées, avec notamment une augmentation des rémunérations par des libéralités, financements qui n'ouvrent pas droit aux prestations sociales.

Cette note a pour but d'exposer les mécanismes autorisant le recours au travail au noir de milliers de jeunes chercheurs. Ce problème est détaillé dans le *rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs*, rendu public par la CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) le 4 mars 2004. Pour plus de précisions, il convient donc de se rapporter à ce dossier².

L'ampleur du problème

Une croissance des effectifs mal accompagnée

Le nombre de jeunes chercheurs a très fortement augmenté ces 15 dernières années, notamment pour des raisons politiques (volonté d'augmenter la part du PIB consacrée à la recherche, qui remonte au moins à la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France).

Selon le ministère, le nombre de soutenances est passé de 7 235 en 1988 à 10 970 en 1996, soit une augmentation de 52%. En 2003, il y avait 69 659 jeunes chercheurs doctorants, nombre à comparer aux 72 000 chercheurs et enseignants-chercheurs des établissements publics, universités, EPST et EPIC. Dans certaines disciplines, l'offre de financements n'a pas suivi la demande, et cette augmentation s'est accompagnée d'une dégradation significative de la qualité des financements des recherches effectuées par les jeunes, notamment par un recours croissant aux libéralités.

Une prolifération récente des libéralités

Le recours systématisé à ces libéralités est un phénomène relativement récent que l'on peut situer approximativement dans le courant des années 90. Cette évolution va étrangement à rebours d'un processus continu de reconnaissance du caractère professionnel des activités de recherche effectuées par les jeunes chercheurs (reconnaissance que l'on peut voir à l'œuvre avec la mise en place des allocations de recherche, des contrats CIFRE, des contrats d'organismes tels que les BDI, qui sont des contrats de travail).

Il ne semble actuellement pas exagéré d'estimer à 10 000 le nombre de jeunes chercheurs travaillant dans les laboratoires de recherche français sans être déclarés³. Du fait de la multiplicité des organismes financeurs, des faiblesses des enquêtes statistiques, ainsi que du silence pesant sur cette question, aucune donnée chiffrée claire n'est cependant disponible et il est difficile d'évaluer le nombre de personnes concernées.

¹ Date de la création de l'allocation de recherche

² Ce rapport est disponible ici : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

³ Se référer au rapport complet pour plus de détails sur cette estimation

Le travail dissimulé

Définition

Selon la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), l'expression « travail illégal » regroupe sept catégories de fraude à la législation sociale :

- le travail dissimulé par dissimulation d'activité, d'emploi salarié ou d'heures travaillées ;
- le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre ;
- les fraudes à l'introduction et à l'emploi de main-d'œuvre étrangère sans titre de travail ;
- les fraudes constatées à l'occasion de l'intervention des entreprises étrangères sur le territoire français (fraude à la prestation de service, au monopole de l'Office des migrations internationales, au détachement de travailleurs étrangers) ;
- le cumul irrégulier d'emplois ;
- le placement payant ;
- les fraudes aux revenus de remplacement.

Le contrat de travail

Il est à noter que la définition du contrat de travail est non pas légale mais jurisprudentielle, en application de l'article L. 121-1 du code du travail. Le contrat de travail se définit ainsi comme « la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération »⁴. La qualification du lien entre deux personnes comme contrat de travail se fonde sur un *faisceau d'indices*. Dans les situations où le lien de subordination est diffus du fait de la plus grande autonomie des personnels en cause, la jurisprudence retient comme indice **l'activité au sein d'un service organisé** en termes d'horaires, de locaux ou de matériels. Il est à noter que la signature d'un écrit n'est pas nécessaire pour qualifier un contrat de travail.

Le cas des jeunes chercheurs

Les jeunes chercheurs peuvent préparer un doctorat dans le cadre de leur activité de recherche, ou bien faire partie des nouveaux docteurs effectuant pour une durée déterminée des travaux au sein d'une équipe de recherche. Dans les deux cas, les jeunes chercheurs sont des agents actifs de la production de connaissances ; ils développent des outils techniques ou méthodologiques et mettent au point des savoir-faire. Leur formation ne peut être considérée en occultant leurs activités professionnelles, la première n'allant pas sans les secondes. Comme pour toute personne préparant un titre universitaire, les doctorants sont certes régulièrement inscrits dans un établissement habilité à délivrer le titre en question. C'est le cas, par exemple, d'un chercheur confirmé préparant l'Habilitation à Diriger des

⁴ Cour de cassation, Chambre sociale, 22 juillet 1954, *Bull. civ.*, IV, n°576. C'est cet arrêt qui sert de référence quant à la définition d'un contrat de travail.

Recherches (HDR), reconnaissance institutionnelle indispensable pour obtenir le droit d'encadrer des doctorants. Mais cette inscription universitaire ne fait pas de lui pour autant un étudiant, et personne ne songerait à lui dénier la qualité de chercheur et à lui retirer son salaire.

Les étudiants sont définis par l'article L. 811-1 du code de l'éducation comme les « bénéficiaires » du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Contrairement à eux, un doctorant n'a pas à montrer qu'il acquiert des connaissances. Il doit participer à l'une des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, la **production** de savoirs ou de savoir-faire ; c'est pour cela qu'il est rémunéré (cf. articles 22 et 23 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982). C'est sur cette capacité à produire du savoir qu'il est évalué le jour de la soutenance de son Doctorat.

Parmi les jeunes chercheurs rémunérés « au noir », il y a aussi de docteurs chargés de recherche contractuels (dits souvent « post-doctorants »). Il s'agit de chercheurs sur des postes non-permanents. Un soi-disant « statut » d'étudiant ne peut en aucun être invoqué : ils ne préparent aucun titre universitaire dans le cadre de leur travail de recherche.

Un problème social global

Insécurité sociale

Les jeunes chercheurs payés par des « libéralités » ne sont pas reconnus comme des travailleurs. Ils ne bénéficient donc pas des droits sociaux les plus élémentaires : assurance maladie, accidents du travail, congé parental, assurance chômage et retraite. La sécurité sociale dont ils bénéficient (quand ils en bénéficient) ne leur permet pas d'assurer conjoint et enfants. De même, l'accès à des prestations des Caisses d'allocations familiales (CAF) comme les aides pour la garde d'enfants leur est également fermé, faute de pouvoir justifier de revenus salariaux. Enfin, avec une formation déjà longue (bac+5), un jeune chercheur ayant passé l'âge de 30 ans peut ainsi n'avoir jamais cotisé pour sa retraite.

Il est important de ne pas négliger la situation des milliers de scientifiques étrangers qui constituent une proportion considérable des jeunes chercheurs travaillant au noir. Pour eux la précarité financière s'accompagne alors d'une insécurité de statut de résidence sur le territoire national.

Une non reconnaissance préjudiciable à plusieurs niveaux

Le transfert implicite de la recherche de financement au jeune chercheur aboutit à une intériorisation du problème : son travail étant nié, c'est à la personne recrutée qu'il reviendrait de trouver, ou non, une source de financement de son activité, ou une meilleure solution si celle qui lui est proposée ne le satisfait pas.

Cette absence de reconnaissance a de nombreuses conséquences néfastes :

- la mauvaise protection sociale des jeunes chercheurs concernés ;
- au niveau de la société, une mauvaise visibilité des chercheurs et de leur utilité (puisque ceux-ci deviennent des « assistés »), ce qui ne peut que compliquer leur insertion professionnelle en dehors de la recherche académique ;
- un manque d'attractivité des carrières scientifiques : devant l'insécurité sociale proposée, les jeunes préfèrent choisir des métiers qui leur permettront d'avoir une vie normale.

Le mécanisme

Le principe décliné pour justifier ou décider la rémunération de jeunes chercheurs au noir est la **négation du travail de recherche** des personnes concernées. Mais ceci ne suffit pas à expliquer comment des laboratoires français en sont arrivés à fonctionner grâce à un système de travail dissimulé. La mise en œuvre de ce principe général s'appuie entre autres sur une déresponsabilisation des acteurs, une hypocrisie du système et un jeu sémantique.

Flou juridique et sémantique

L'inscription universitaire permet aux employeurs-financeurs (une université par exemple), lorsque cela leur convient, de tenter de nier la qualité de travailleur à un chercheur doctorant, pour éviter l'existence généralisée d'un contrat de travail entre un chercheur et l'établissement au sein duquel il travaille.

Il est d'ailleurs important de noter que c'est un double discours qui est tenu :

- quand il s'agit de valoriser le travail de recherche de l'équipe, d'établir des partenariats avec des entreprises ou d'autres financeurs, de renouveler la reconnaissance de l'équipe par le ministère de tutelle ou par de grands organismes de recherche, il est évidemment entendu que le doctorant et son travail sont pleinement reconnus ;
- mais quand il s'agit de le rémunérer, le chercheur doctorant (et parfois même le chercheur docteur) devient « étudiant » ou « en complément de formation ». La pénurie de moyens et de sources de financement ainsi que l'occultation des conséquences sociales désastreuses pour les travailleurs clandestins, incitent en effet certains recruteurs (directeur de recherche, directeur d'équipe) et/ou commanditaires financeurs à rechercher toutes les économies que le dispositif législatif autorise, n'interdit pas, tolère ou ignore.

Il faut préciser que parler d'un « statut » d'étudiant est pourtant abusif : il n'existe aucune définition juridique globale de l'étudiant, sa définition variant selon les versions qu'en donnent le droit fiscal, le régime de sécurité sociale, ou encore le Code de l'Éducation.

Le maintien d'un flou sémantique facilite le recours aux pratiques douteuses de rémunération. L'utilisation indifférenciée du terme de *bourse* occulte la question du travail et noie l'enjeu. Or une très large majorité des acteurs, et jusqu'aux plus institutionnels, utilise le terme de *bourse* quelle que soit la nature du financement (salaire ou libéralité) : le CNRS, par exemple, qui offre pourtant de vrais salaires à ses doctorants-ingénieurs.

Les « post-docs » sont, eux, des docteurs récemment diplômés ou pouvant avoir déjà accumulé plusieurs expériences de recherche en plus de la thèse. En entreprise, ils seraient considérés comme des personnels expérimentés. Dans le milieu de la recherche, certains n'hésitent pas à les qualifier de stagiaires, voire même « d'étudiants en post-doc ». Pourtant, pour la même expérience professionnelle, travaillant parfois ensemble sur les mêmes recherches, on trouvera des titulaires reconnus comme travailleurs et des contractuels, parfois financés sur libéralités et souvent considérés « en complément de formation », la chance et les opportunités étant souvent les seules raisons de cette différence.

Cette rhétorique provient en partie du caractère innovant de la recherche, qui implique une formation permanente. On trouve de nombreux exemples de ce flou sémantique entre travail et formation sur les sites web des organismes de recherche. Ainsi, l'INRIA classe ses offres de « post-doctorat » sur fonds propres dans la rubrique « formation », alors que les postes sur fonds ministériels sont bien affichés dans la rubrique « recrutements ».

La dissociation entre employeur, recruteur et financeur

Toutefois ces subtilités sémantiques resteraient sans grand effet si une autre caractéristique du dispositif public de recherche français, plus structurelle celle-là, ne facilitait le détournement de la législation fiscale ou celle du travail : la disjonction entre recruteur, employeur et financeur.

Le système de recherche et d'enseignement supérieur français fonctionne de telle manière qu'il permet de dissocier trois fonctions assurées habituellement par une seule et même personne (physique ou morale) ou, à défaut, *pour le compte* d'une seule et même personne :

- le **recrutement** de jeune chercheur (trouver une personne compétente pour le projet proposé, le convaincre de travailler sur ce projet contre rétribution) ;
- la **condition juridique d'employeur** du salarié (l'établissement qui accueille le chercheur percevant une rémunération *pour le travail qu'il va y effectuer* en est ou devrait en être, juridiquement, l'employeur) ;
- le **financement** du salarié (un organisme apporte une contribution pour que le chercheur reçoive une rétribution de son travail).

Dans le cas des libéralités, on observe une séparation — du moins apparente — des responsabilités entre le recruteur (le directeur des recherches), l'employeur (établissement de recherche ou universitaire) et le financeur (un organisme extérieur). La distinction est parfois seulement apparente : dans les nombreux cas où l'État assume ces trois fonctions (quoiqu'à travers différentes instances), mais aussi dans les cas où le recruteur/employeur fait intervenir un tiers par lequel la rémunération du chercheur ne fait que transiter ; le « financeur » n'est alors qu'un prête-nom, une structure-écran (ce système frauduleux n'a un intérêt que s'il permet des économies importantes, comme pour les chercheurs étrangers avec l'association Égide).

La première cause de cette situation est l'irresponsabilité juridico-économique des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, des directeurs de thèse et d'unités de recherche : l'institution universitaire leur donne en quelque sorte délégation de recrutement sans qu'en retour ces « recrutements » n'engagent les établissements pour le compte desquels ils effectuent ces embauches.

Ensuite, le recours à des financeurs extérieurs non employeurs s'explique par un contexte de pénurie d'investissements (publics et privés) dans la recherche mais de comptabilité publique très stricte. Les unités de recherche utilisent alors des partenaires financiers non plus pour leur vendre leur savoir faire ou leur technologie mais pour rémunérer leurs personnels les plus précarisés, les jeunes chercheurs, en les qualifiant de « personnes en complément de formation ».

Dans le cas où « l'employeur/recruteur » n'est pas le financeur, cette dissociation permet également d'échapper à la reconnaissance d'un contrat de travail entre le chercheur

et le financeur. La requalification en contrat de travail d'une relation entre deux personnes se fonde sur l'existence d'une rémunération en échange d'un travail dans le cadre d'un lien de subordination (ou situation assimilée). Or dans le cas des libéralités versées par des organisations caritatives par exemple, il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune chercheur et le financeur. Les cas de jurisprudence actuels n'ont statué que sur des pourvois cherchant à faire reconnaître un rôle d'employeur au financeur. Or le critère déterminant étant le lien de subordination, c'est le recruteur/encadrant (directeur de thèse ou d'équipe) ou « l'employeur » (directeur d'équipe ou établissement) qui devraient être considérés comme la personne morale ou physique salariant le jeune chercheur.

Les employeurs frauduleux et les commanditaires

Les employeurs frauduleux

Il existe des situations plus ou moins complexes et plus ou moins frauduleuses. Il n'est pas question ici de fournir une liste exhaustive des employeurs enfreignant la loi mais plutôt de proposer un panorama de la diversité des situations les plus représentatives. Le rapport de la CJC sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs détaille plusieurs cas assez caractéristiques des pratiques actuelles. On peut cependant noter que certaines pratiques du ministère de l'Industrie, en particulier dans ses centres de recherche dépendant de l'INSEE et des Écoles des Mines, relèvent de l'illégalité caractérisée, de façon flagrante et à plusieurs titres. Le Ministère de la Défense, qui salarie la presque totalité des jeunes chercheurs qu'il rémunère, continue étrangement de payer ses historiens avec des bourses.

Il est particulièrement incroyable que des jeunes chercheurs ne soient pas rémunérés avec de véritables salaires alors qu'ils travaillent dans des établissements qui ne sont pas habilités à délivrer le doctorat, et sont astreints à des contraintes horaires et des obligations de service, notamment au niveau de l'enseignement. On trouve d'ailleurs dans certaines « conventions »⁵ des références explicites à des liens de subordination.

Des structures-écrans sont parfois utilisées pour servir d'intermédiaire entre l'employeur et le jeune chercheur (Armines dans le cas des écoles des Mines, Egide pour le Ministère des Affaires Étrangères par exemple), ce qui renforce l'opacité du système et permet de faussement dissocier commanditaire et employeur.

Les commanditaires

Il s'agit maintenant de se pencher sur le cas des commanditaires, autrement dit de financeurs tiers (il est parfois très difficile de faire la part entre les commanditaires et les employeurs frauduleux).

Les associations et fondations caritatives (comme l'Association pour la Recherche contre le Cancer, la Ligue Nationale Contre le Cancer, l'Association Française contre les Myopathies, ou la Fondation pour la Recherche Médicale) sont parmi les principaux commanditaires privés de recherches rémunérées par libéralités. Le recours aux libéralités leur permet de cumuler ce qui est pour ces financeurs deux avantages :

⁵ Nom généralement donné au document signé entre les parties (établissement et doctorant), puisque l'appeler « contrat » serait une sorte d'aveu du travail au noir. À noter que le terme utilisé pour désigner l'accord passé entre les parties n'a aucune importance pour qualifier l'existence d'un contrat de travail.

1. **effectuer une économie considérable de moyens financiers, par la non prise en charge des cotisations patronales.**

2. **maintenir des moyens de contrôle très efficaces sur les recherches effectuées.** En effet, financer directement un chercheur permet d'individualiser la relation que ces associations instaurent avec les chercheurs qu'elles financent. Ces derniers se trouvent dès lors beaucoup plus dépendants de leur financeur que si les associations finançaient des équipes de recherche ou des établissements. Cette précarité est d'autant plus grande que le travail au noir prive les jeunes chercheurs concernés d'une couverture sociale élémentaire (en particulier en ce qui concerne les allocations de perte d'emploi).

Le système leur permet donc de **refuser d'employer** légalement ces jeunes chercheurs, mais néanmoins de **piloter étroitement les recherches** financées, autrement dit permet un *état* de subordination sans reconnaissance juridique d'un *lien* de subordination.

Ces associations justifient publiquement ce recours aux libéralités en adoptant un double langage, différent selon qu'elles communiquent, d'un côté, auprès du grand public et des donateurs potentiels, ou de l'autre, auprès des chercheurs. Aux premiers, les associations vantent la compétence et le professionnalisme des chercheurs dont elles financent les travaux grâce aux dons. S'adressant aux seconds, elles considèrent que ces chercheurs n'effectuent pas un travail mais suivent une formation ou un complément de formation, y compris pour les post-doctorants. Il est ici important de rappeler qu'un « post-doctorant » n'est pas inscrit à l'université et ne prépare aucun diplôme. Le recruter et le rémunérer avec une « bourse », c'est-à-dire sans le déclarer ni payer de charges sociales, c'est toujours et de façon indiscutable, faire travailler un chercheur au noir. Pour les doctorants, ce système des libéralités n'enfreint que l'esprit de la législation du travail, sauf dans les cas de centres de recherche ne dépendant pas d'établissements habilités à délivrer le doctorat, auquel cas c'est le droit du travail dans sa lettre qui est bafoué.

L'emploi dissimulé de chargés de recherche contractuels financés par des libéralités d'associations caritatives est beaucoup plus répandu qu'on pourrait attendre à première vue. À côté des associations caritatives, certains de ces commanditaires sont des organismes publics comme, par exemple, la Caisse Nationale des Allocations Familiales, le sénat ou le Ministère des Affaires Étrangères qui fonctionnent sur le même principe.

Propositions

Les propositions de la CJC sont détaillées dans le *rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs*. Nous ne rappellerons ici que le cadre général dans lequel elles doivent se placer. Il s'agit d'inciter les différents acteurs (financeurs, commanditaires, équipes de recherche, jeunes chercheurs, autorités politiques et instances de tutelle) à changer leurs pratiques vis-à-vis des libéralités.

De manière générale, il s'agit d'achever le processus de professionnalisation entamé en 1976 avec la création des allocations de recherche. Le but n'étant pas le tarissement de sources (déjà trop rares) de financements de la recherche, la suppression des mauvaises pratiques actuelles ne doit pas se traduire par l'élimination pure et simple des libéralités, mais par l'insertion de ces subventions dans des dispositifs assurant aux chercheurs contrat de travail et couverture sociale.

Nous tenons à souligner qu'une solution superficielle, qui isolerait différents aspects et les hiérarchiserait pour traiter quelques cas particuliers, ne pourrait que faire empirer la situation. C'est une action en profondeur qui s'impose, comprenant :

- un versant **juridique** visant à clarifier le flou actuel qui a permis les situations de travail dissimulé et à améliorer la législation actuelle concernant les conditions de travail *lato sensu* des jeunes chercheurs ;
- un aspect plus **économico-politique**, indispensable si l'on souhaite que s'imposent les bonnes pratiques.

Les mesures prises devront :

- ◆ **Valoriser l'expérience professionnelle** des doctorants (par une sensibilisation des jeunes chercheurs aux monde socio-économique hors recherche académique, et par des actions de rapprochement entre les laboratoires, les entreprises et les administrations)
- ◆ Reconnaître pleinement la place des jeunes chercheurs, notamment en leur permettant d'être **représentés dans les structures de contrôle et de gestion** des organismes où ils travaillent
- ◆ Pousser les laboratoires à modifier leurs pratiques en leur donnant les moyens financiers et administratifs d'employer les jeunes chercheurs avec de véritables contrats, et en **s'appuyant** notamment **sur les écoles doctorales** (notamment pour améliorer l'encadrement et limiter la durée des thèses, dont l'allongement favorise le recours aux libéralités)
- ◆ **Définir un cadre juridico-économique** commun aux jeunes chercheurs. Il ne s'agit pas de donner un statut de fonctionnaire titulaire à tous les jeunes chercheurs, ni de diminuer les financements en empêchant une variété des sources. Mais il est nécessaire de construire un dispositif cadre commun d'attaché scientifique contractuel, de droit public ou privé, donnant un salaire minimum raisonnablement attractif ouvrant droit à toutes les prestations sociales, une reconnaissance d'éventuelles activités annexes, un accès aux moyens de travail identique à ceux des chercheurs titulaires.
- ◆ **Inciter** les associations caritatives et fondations d'entreprises à **salarier** les jeunes chercheurs (éventuellement par des mesures fiscales et par la création d'un organisme qui assumerait la charge d'employeur)
- ◆ Permettre un **véritable recensement des pratiques** par un changement de méthodologie statistique des études réalisées sur les jeunes chercheurs
- ◆ Revitaliser l'emploi scientifique, tant public que privé (par des incitations pour la **reconnaissance du doctorat dans les entreprises**, mais aussi **dans la haute fonction publique**, ainsi que par une refonte des emplois dans la recherche académique et une meilleure lisibilité des recrutements)
- ◆ Améliorer l'accueil des **scientifiques étrangers**, pour qui l'insécurité sociale se double de difficultés d'obtention de carte de séjour sur notre territoire.